



**PREFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Arrêté Préfectoral n°13-1311 bis**

Prescrivant des mesures de restriction temporaires concernant la pêche à pied de loisir, la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages liées à une contamination microbiologique sur des huîtres en Charente Maritime, dans le secteur aval de la Seudre zone 17.12.01.

**La préfète de la Charente-Maritime  
officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu** Le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Vu** Le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- Vu** Les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4,
- Vu** Le code de l'environnement ,
- Vu** La loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture
- Vu** Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié , fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** Le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- Vu** Le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir,
- Vu** Le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- Vu** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements,
- Vu** L'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 13-942 du 7 mai 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°10-361 du 3 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves non fousseurs (huîtres et moules) sur le littoral de la Charente-Maritime ,

- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 14 juin 2013
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations en date du 14 juin 2013
- Vu** L'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 juin 2013
- Considérant** Que les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique du centre IFREMER sur des huîtres prélevées le 11 juin et le 13 juin 2013 sur le secteur Seudre aval Point Mus de loup (N° 17.12.01 ) confirment un taux de contamination microbiologique supérieur au seuil réglementaire et susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La mise à la consommation humaine des coquillages non fousseurs ( huîtres et moules ) en provenance de la zone 17.12.01 n'est autorisée qu'après purification dans un établissement de purification agréé à compter de la date du présent arrêté.

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés ,dés lors qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine directe.

### ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel :

Les coquillages non fousseurs récoltés ou pêchés dans la zone sus mentionnée à l'article 1 depuis le 11 juin 2013, date du prélèvement ayant révélé leur taux de contamination microbiologique supérieur au seuil susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1774/2002.

Le public sera informé des mesures de rappel par le CRC Poitou-Charentes et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

### ARTICLE 3 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé aux conditions suivantes : au vu de 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique (REMI) de l'IFREMER démontrant un retour à la normale .

### ARTICLE 4 : information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des organisations professionnelles locales (syndicats, comités régionaux), et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied.

### ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa modification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification

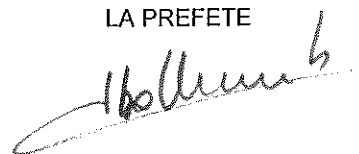
- par recours contentieux devant le tribunal administratif. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, vous devrez vous acquitter de la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente Maritime, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle le **13 JUIN 2013**

LA PREFETE

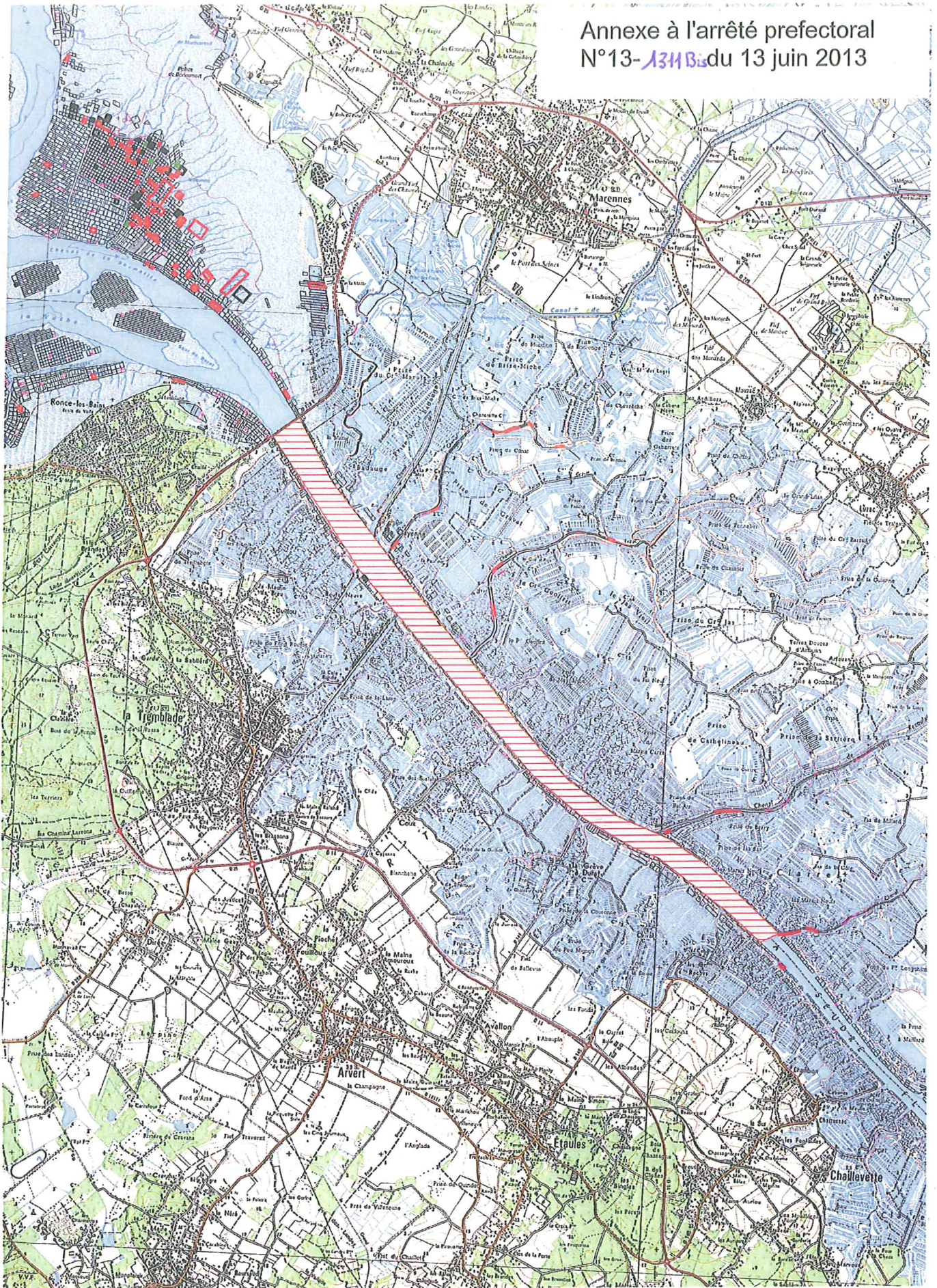


**Béatrice ABOLLIVIER**

#### AMPLIATIONS :

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : DPMA et DGAL BP MED
- Préfecture
- Toutes Directions Régionales des Affaires Maritimes
- Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Pays de Loire et Aquitaine
- Directions Départementales de la Protection et des Populations de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER L'Houmeau
- IFREMER La Tremblade ( Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Poitou-Charente
- Comité régional des pêches maritimes de Poitou-Charentes
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente- Maritime
- Mairies concernées
- Comité des pêche en Mer de Loisir de Charente Maritime

Annexe à l'arrêté préfectoral  
N°13-13413 du 13 juin 2013



Zones soumises à restriction